



---

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

---

St-Gall, 16 janvier 2014

## **Médecine hautement spécialisée: Non-entrée en matière sur des recours du canton de Glaris**

**Arrêt du 9 janvier 2014 dans les procédures C-5634/2013, C-5635/2013, C-5636/2013, C-5637/2013, C-5639/2013:**

**Le Tribunal administratif fédéral (TAF) n'entre pas en matière sur les recours déposés par le canton de Glaris contre cinq décisions de l'Organe de décision MHS concernant la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans le domaine des interventions lourdes et rares de chirurgie viscérale (résection du pancréas, résection du foie, chirurgie bariatrique complexe, résection rectale profonde, résection de l'œsophage).**

Dans son arrêt, le TAF constate que le canton de Glaris, en tant que signataire de la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS), n'est pas légitimé à interjeté appel des décisions de l'Organe de décision MHS. Par son adhésion à la CIMHS, le canton a délégué à l'organe de décision intercantonal sa compétence d'établir une liste des hôpitaux dans les domaines relevant de la médecine hautement spécialisée. Si le canton signataire n'est pas d'accord avec une décision de planification (prise par l'Organe de décision MHS), il doit faire valoir ses objections conformément à la procédure de règlement des différends prévue par la CIMHS. Le TAF n'entre donc pas en matière sur lesdits recours.

Par cinq décisions rendues le 4 juillet 2013, l'Organe de décision avait défini le domaine des «interventions lourdes et rares de chirurgie viscérale», l'avait déterminé comme relevant de la MHS et avait attribué le traitement de ces interventions (résection du pancréas, résection du foie, chirurgie bariatrique complexe, résection rectale profonde, résection de l'œsophage) définitivement (mandat de prestation de 4 ans) ou provisoirement (mandat de prestation de 2 ans) à différents hôpitaux et cliniques. Le canton de Glaris, qui a adhéré à la CIMHS en 2008, avait fait recours contre ces décisions, contestant la détermination des cinq domaines en question comme relevant de la MHS.

L'arrêt est définitif, il n'est pas susceptible de recours auprès du Tribunal fédéral.

### **Le Tribunal administratif fédéral**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une

autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

**Contact**

Rocco R. Magilio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, [medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch).